



## DÉPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 01 AVRIL 2025

N°2025/038

#### URBANISME

#### PLUI – MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3

#### DECISION RELATIVE A LA NON REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rapporteur : Monsieur Michel DELFORGE, Vice-président.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 153-44 R.104-33 à R.104-37 et R.153-20 à R.153-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2015 donnant à la C.C.H.F la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022/075 en date de 7 juillet 2022 portant approbation du PLUi de la C.C.H.F ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2025 prescrivant une procédure de modification de droit commun n°3 du PLUi de la C.C.H.F en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu la saisine de la MRAE en date du 15 janvier 2025 à l'appui d'un dossier démontrant que la modification n°3 du PLUI n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Vu l'avis conforme de la MRAE n°2025-8569 en date du 04 mars 2025 ne soumettant pas la modification n°3 du PLUi à évaluation environnementale ;

Vu l'autoévaluation annexée à la présente délibération et présentant les incidences globales des modifications territoriales et réglementaires ;

Vu l'avis de la commission GEMAPI, Environnement et Urbanisme réunie le 17 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 25 mars 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président.

Considérant que cette modification poursuit les objectifs suivants :

- Des modifications du règlement de la zone AUE,
- Des modifications du plan de zonage de la commune de Quaëdypre,
- Des modifications de l'OAP de la zone d'activités de la Croix Rouge B à Quaëdypre.

Considérant que la modification envisagée entre dans le champ d'application de la modification de droit commun,

## DÉPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE

Estimant que ce projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la C.C.H.F s'est soumise à la procédure dite « cas par cas » prévue au Code de l'urbanisme et a réalisé un dossier comprenant notamment :

- Les éléments de la modification n°3 du PLUi,
- Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure,
- Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

La C.C.H.F a transmis ce dossier à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) qui en a accusé réception le 15 janvier 2025. Cette autorité disposait de deux mois pour rendre son avis.

Par avis rendu le 04 mars 2025, la MRAE a considéré que la modification n°3 du PLUi n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive précitée du 21 juin 2001 et qu'il n'était pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

En application des nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme, au vu de cet avis conforme, la C.C.H.F doit prendre une décision motivée relative à la non-soumission à évaluation environnementale. L'autorité compétente pour prendre cette décision est l'organe délibérant.

Considérant qu'en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme, la C.C.H.F a analysé les incidences de la modification n°3 du PLUi au regard des enjeux retenus dans le cadre de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale du PLUi selon la procédure de l'étude « cas par cas ». L'intégralité de cette analyse figure en annexe de la délibération.

Considérant que la C.C.H.F a estimé :

- Aux vus de l'ensembles des éléments analysés, que la procédure projetée n'a pas d'incidence notable probable sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire de la C.C.H.F.,
- Qu'il n'y a pas d'impact sur les ENAF,
- Qu'il n'y a pas d'impact sur l'eau, l'assainissement et les déchets,
- Que des capacités supplémentaires de constructions sont possibles avec les modifications envisagées mais elles restent limitées car la hauteur des constructions est réduite, les reculs par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives sont réduits mais avec la possibilité d'être plus importants,
- Que, par contre, la modification du recul des constructions par rapport aux limites séparatives passant de 12 mètres (initialement) à 3 mètres minimum, sur la partie à Dominante Commerces et Loisirs n'a pas d'impact réel sur l'environnement. En effet, ce recul était initialement défini pour permettre une voirie dédiée aux livraisons. Désormais, ce recul est destiné à accueillir des espaces libres entre la limite séparative et la future construction. Elle n'est pas destinée à recevoir des constructions,
- Que la majorité des modifications projetées n'ont pas d'incidences sur l'environnement.

## DÉPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 01 avril à 18 heures 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni en présentiel à l'IET de Hoymille, sous la présidence de Monsieur André FIGOUREUX, suite à la convocation en date du 26 mars 2025 dont un exemplaire a été publié de manière dématérialisée.

#### *Etaient présents (45) :*

Secrétaire de  
Séance :  
Michel DELFORGE

Nombre de  
Conseillers :  
En exercice : 71  
Présents : 45  
Pouvoirs : 16  
Votants : 61

M. Grégoire FRANCKE, délégué de BAMBECQUE ; Mme Catherine VASSEUR, déléguée de BERGUES ; M. Jean-Jacques VERHAEGHE, délégué de BIERNE ; Mme Claudine DELASSUS, déléguée de BISSEZEELE ; M. Michel DOLLEZ, délégué de BROUCKERQUE ; M. Vincent PAUWELS, délégué de BROXEELE ; M. Pierre MARLE, délégué de BOLLEZEELE ; M. Michel DECOOL, Mme Bernadette BROUCKE, délégués de CAPPELLEBROUCK ; M. Stéphane COLAERT, délégué de CROCHTE ; M. Patrick THOOR, délégué de DRINCHAM ; M. Didier ROUSSEL, Mme Sabine SENICOURT, délégués d'ESQUELBECQ ; M. Stéphane FRANCKE, Mme Céline BOUCKENOOGHE, délégués d'HERZEELE ; Mme Michèle POULEYN, déléguée d'HONDSCHOOTE ; M. Patrick LESCORNEZ, M. Daniel THAMIRY, délégués de HOYMILLE ; M. Jean-Luc VANBAELINGHEM, Mme Evelyne WADOUX, délégués de KILLEM ; M. Michel DELFORGE, délégué de LEDERZEELE ; M. Christian DELASSUS, délégué de LEDRINGHEM ; Mme Françoise CLAEYSSEN, déléguée de LOOBERGHE ; Mme Danielle VANMAELE, déléguée de MERCKEGHEM ; Mme Marie-Andrée BECKAERT, déléguée de MILLAM ; M. Régis VERBEKE, délégué de NIEURLET ; Mme Stéphanie PORREYE, déléguée d'OOST-CAPPEL ; M. Christophe VANLERBERGHE, Mme Brigitte DECRIEM délégués de PITGAM ; M. Jean-Claude DEKEISTER, délégué de QUAËDYPRE ; M. Bruno BRONGNIART, Mme Chantal MOFFELEIN, délégués de REXPOËDE ; Mme Marie-Noëlle MACREL, déléguée de SAINT-MOMELIN ; M. Didier FONTAINE délégué de SAINT-PIERREBROUCK ; Mme Catherine VANDERFAELLIE, déléguée d'UXEM ; M. Pierre BOUTTEMY, délégué de WARHEM ; Mme Anne ROUSSELLE, déléguée de WATTEN ; M. André FIGOUREUX, délégué de WEST-CAPPEL ; M. Vincent DELMOTTE, Mme Florence DEHONDT, M. Frédéric DEVOS délégués de WORMHOUT ; M. Philippe PERRIN, délégué de WULVERDINGHE ; Mme Catherine CLICTEUR, déléguée de WYLDER ; Mme Chantal COMYN, M. Vincent COLAERT, délégués de ZEGERSCAPPEL.

#### *Excusés (26) :*

Mme Marie Noëlle AGEZ, déléguée de BOLLEZEELE qui a donné pouvoir à M. Pierre MARLE ; Mme Brigitte DOUAY, qui a donné pouvoir à Mme Catherine VASSEUR ; M. Marc BOUREL, M. Paul-Loup TRONQUOY qui a donné pouvoir à M. Michel DECOOL, délégués de BERGUES ; Mme Julie SYGULA, déléguée de BIERNE, qui a donné pouvoir à M. Jean-Jacques VERHAEGHE ; Mme Anne-Sophie BAUDCHON déléguée de BROUCKERQUE qui a donné pouvoir à M. Michel DOLLEZ ; M. Paul JANSSEN, délégué d'ERINGHEM ; M. Fabrice LAMIAUX, délégué de HOLQUE ; Mme Mélanie DETURCK, M. Hervé SAISON, M. Jérôme VERMERSCH qui a donné pouvoir à Mme Michèle POULEYN délégués d'HONDSCHOOTE ; Mme Valérie ROBERT, déléguée de HOYMILLE ; M. Arnaud COOREN, délégué de LOOBERGHE ; Mme Séverine BELLEVAL, déléguée de NIEURLET qui a donné pouvoir à M. Régis VERBEKE ; Mme Isabelle LEDEIN, déléguée de QUAËDYPRE ; M. Gérard GRONDEL délégué de SAINT-PIERREBROUCK qui a donné pouvoir à M. Didier FONTAINE ; M. Benjamin DENOYELLE, qui a donné pouvoir à Mme Claudine DELASSUS, Mme Maryse DEVROË, qui a donné pouvoir à M. André FIGOUREUX, délégués de STEENE ; M. Alexandre ROMMELAERE, délégué de SOCX qui a donné pouvoir à M. Daniel THAMIRY ; M. Pierre DEFRAANCE, délégué d'UXEM ; Mme Caroline FELETIN, déléguée de VOLCKERINCKHOVE ; Mme Marie-Agnès SOËTE, déléguée de WARHEM, qui a donné pouvoir à M. Pierre BOUTTEMY ; M. Daniel DESCHODT, délégué de WATTEN, qui a donné pouvoir à Mme Anne ROUSSELLE ; M. Luc POISSONNET qui a donné pouvoir à M. Vincent DELMOTTE, Mme Isabelle PRONIER, M. David CALCOEN, qui a donné pouvoir à Mme Florence DEHONDT, délégués de WORMHOUT ;

## DÉPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- DE NE PAS REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION N°3 DU PLUI DANS LA MESURE OU CELLE-CI N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT ;
- D'INDIQUER QUE LA PRESENTE DELIBERATION SERA INSEREE AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE ;
- D'INDIQUER QUE CETTE DELIBERATION SERA AFFICHEE PENDANT UN MOIS AU SIEGE DE LA C.C.H.F ET DANS LES MAIRIES DES 40 COMMUNES MEMBRES DE LA C.C.H.F (ARTICLE R.153-20 ET R.153-21 DU CODE L'URBANISME).

Délibéré les jours, mois et ans sus dit.

Pour extrait conforme,

Le Président de la C.C.H.F  
M. André FIGOUREUX



Le Secrétaire de séance  
M. Michel DELFORGE

Transmise à la Sous-préfecture le  
Publiée le 07 AVR. 2025  
Délibération rendue exécutoire le

07 AVR. 2025

07 AVR. 2025

La présente délibération, dans un délai de deux mois suivant sa publication, peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque et/ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille. Articles L2131-6, L2131-8, L2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.